

Numéro d'enregistrement : 2024-78-

Direction départementale des territoires

Service environnement

Demande d'autorisation de destruction à tir du pigeon ramier pour la période du 1^{er} avril au 31 juillet 2024

	pour la période du 1 ^{er} avril au 31 juillet 2024								
1			A adresser à : ddt-se-						
	(ou à défai	ıt à:[DDT- SE/FCMN - 35, rue de	Noailles – BP 1115 – 78	011 VERSAILLES Cedex)				
j	l <mark>e soussigné</mark> (nom, pi	rénon	n):						
(demeurant à <i>(adresse</i>	e com	plète) :						
t	éléphone :		co	urriel					
ä	agissant en qualité de	:□p	ropriétaire, 🗆 🗖 po	ossesseur,	☐ fermier,				
	-		riétaire, du possesseur ou du						
S	ollicite l'autorisation d	e régu	ler le pigeon ramier, pour le	s périodes et dans les	conditions suivantes :				
	Commune(s) du lieu de destruction			Numéro(s) d'Îlot(s) PAC concerné(s) *					
1									
-									
*	ou joindre un plan faisant	figurer	les parcelles cadastrales et leurs	s références, si la demand	e ne concerne par un îlot PAC				
	Période de		Culture(s) à protéger	Surfaces (ha)	Rappel des périodes				
	destruction		ou autre objet	(à préciser pour	de destruction à tir autorisées				
	demandée *			chaque culture)	et des formalisées associées				
					- du 1er au 31 mars : sans formalité				
					- du 1er avril au 30 juin : sur autorisation individuelle, si aucune autre solution				
	1 ^{er} avril au 30 juin				n'est satisfaisante et si menace d'au				
					moins un des intérêts mentionnés à				
					l'article R. 427-6				
					- du 1° au 31 juillet : sur autorisation individuelle et sous réserve de l'entrée				
	1er au 31 juillet				en vigueur d'un arrêté annuel relatif au				
	1 ao 31 joniet				3º groupe des espèces « nuisibles », et si aucune autre solution n'est satisfaisante				
					et si menace d'au moins un des intérêts				
		<u> </u>			mentionnés à l'article R. 427-6				
2	cocher la case corresp	ondan	te. L'éventuelle prolongation	n est à transmettre à pa	artir de mi-juin				
Ce	ertifie : - que ces parc	elles d	lisposent d'un dispositif alt	ernatif à la destructi	on et qu'il n'est pas satisfaisant				
(p	réciser le ou les dispos	itifs e	n place) :	***************************************					
- C	jue la demande est m	otivé	e par le motif suivant (coch	er) :					
D pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, jusqu'à l'enlèvement de la récolte									
П	dans l'intérêt de la	santé	et de la sécurité publique	e 🗖 pour assurer	la protection de la flore et de la				
	une				•				
Dέ	clare me faire assiste	r pour	réaliser ces destructions p	par le(s) tireur(s) délég	gué(s), dont l'identité et le numéro				
			t en page 2 de la présente						
4	engage à retourner à	la DD	T le compte-rendu de bila	ın d'intervention, <u>mê</u>	me s'il est nul, sur l'imprimé joint				
da	ns les <u>dix jours qui su</u>	ivent l	la fin des opérations autor	<u>isées</u> (sauf cas de for	ce majeur, l'absence de retour de				
lic	an entraînera le refus	d'aut	orisation de destruction à :	tir pour toute deman	de sollicitée l'année suivante).				
	Fait à		, le	2024					
,	, ait a		, 10	(signature)					

Date de réception par la DDT :



Direction départementale des territoires

Service environnement

TIREUR(S) DÉLÉGUÉ(S) pour effectuer les opérations de destruction à tir objet de la demande :

N°	Prénom et Nom	Commune de résidence	N° du permis de chasser	Qualité				
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
	PEL DES DISPOSITIONS EN V	/IGHEHR :						
Le tir du pigeon s'effectue, de jour, à poste fixe, matérialisé de main d'homme et situé au milieu des parcelles à protéger, à raison d'un poste pour 5 ha de culture à protéger et d'un fusil par poste. L'usage d'installation située en lisière de parcelle et de bois est interdit. Les animaux tués doivent être ramassés par le tireur et traités selon les règles sanitaires en vigueur. Le fusil doit être démonté pour se rendre à l'installation ou pour la quitter, même momentanément. Un délégataire ne peut percevoir de rémunération pour l'accomplissement de sa délégation. L'acte de destruction est une pratique individuelle (sinon c'est un acte de chasse). Afin d'assurer la sécurité publique, les tirs (dans la limite maximale d'environ 320 mètres) en direction des lieux de réunions publiques en général et habitations particulières (y compris caravanes, remises, abris de jardins) ainsi qu'en direction des routes et chemins publics, des voies ferrées, emprises dépendant des chemins de fer et des bâtiments et constructions dépendant des aéroports, ne pourront être réalisés qu'au sol sur des oiseaux posés. L'utilisation de chiens ou d'appelants de toute nature est interdite, ainsi que la commercialisation des oiseaux abattus qui ne pourront être transportés qu'au domicile de l'auteur de la destruction. Le tir dans les nids est interdit, ainsi que la destruction du pigeon voyageur. Chaque tireur délégué doit être porteur d'une copie de l'autorisation, lorsqu'il procède à la destruction à tir. Des contrôles de terrain pourront être effectués par les agents assermentés, chargés de la police de la chasse.								
<u>DÉLÉGATION DU DROIT DE DESTRUCTION</u> : *								
demeurant								
pou	r y exercer la destruction du	pigeon ramier, sur les parcell	es mentionnées dans la pres 2024	sente demande.				

* délégation à renseigner <u>par le détenteur du droit de destruction</u> d'une part, s'il ne sollicite pas lui-même la présente demande individuelle et d'autre part, s'il ne procède pas personnellement, ou en sa présence, aux opérations de destruction à tir (R. 427-8) ** cocher ci-après la ou les cases correspondantes.

(signature)